MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A. T. *ARRÊTÉ PERMANENT* 2023/031

PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSTALLATION ET DE L'UTILISATION D'APPAREILS DE LEVAGE DE TYPE « GRUES »,
Sur la commune de Falicon

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 233-1,

Vu l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,

Vu l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

Vu la délibération n°23.17 du Bureau métropolitain du 27 octobre 2017 portant transferts patrimoniaux de la Commune de FALICON à la METROPOLE NICE COTE D'AZUR,

Vu le procès-verbal des 11 mai et 1er juin 2018 de transfert des biens et droits relatifs au transfert des compétences de la Commune de FALICON à la METROPOLE NICE COTE D'AZUR établi en application de l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement métropolitain de voirie portant notamment sur les procédures relatives à l'utilisation du domaine public routier métropolitain,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de FALICON nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

Considérant, en effet, que l'installation et l'utilisation d'appareils de levage et d'appareils de stockage nécessite que soient prises des mesures propres à prévenir les risques d'accidents ;

Considérant le caractère nécessairement temporaire de l'installation de grues mobiles ;

ARRÊTE

Article 1er – Dispositions générales et champ d'application :

1-1 Aucun appareil de levage mécanique fixe quelles qu'en soient la forme, la taille et la puissance ne peut être installé ou modifié sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par le Maire de la Commune ou par le gestionnaire du domaine public routier à l'entreprise responsable de sa mise en place.

La délivrance de l'autorisation de montage est subordonnée à la transmission d'un dossier comprenant les documents figurant à l'annexe I.

1-2 Le survol, ou le surplomb, par les charges transportées par les engins de levage du type « grue », de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel des propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Toute la zone de chute potentielle en cas d'accident (définie par la distance de la pointe de la flèche à la base de la grue) est assimilée à un survol.

1-3 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

1-4 Tout survol d'établissement scolaire et de petite enfance en activité est interdit.

1-5 Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge, dans cette position, le crochet sera alors mis en position haute et ramené au droit du fût.

1-6 Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques et les conditions d'installation des engins de levage du type « grue » doivent, durant toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux, être adapté aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.

1-7 Tout utilisateur d'un engin de levage du type « grue », installé sur le territoire communal doit pouvoir justifier de son utilisation conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2ème – Implantation sur la voie publique :

En cas d'implantation d'un appareil de levage de type « grue », l'accord du service voirie de la METROPOLE NICE COTE D'AZUR, gestionnaire du domaine public routier, doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation de montage de l'appareil de levage déposé par l'entreprise en mairie de FALICON.

Si nécessaire la consultation des services concernés par les réseaux sous-viaires complétera le dossier de demande d'autorisation de montage.

Article 3ème – Contrôle et délivrance des autorisations :

L'installation et l'utilisation d'engins de levage du type « grue » sont conditionnées à la délivrance de deux autorisations successives : une autorisation de montage puis une autorisation de mise en service.

3-1 Montage

Avant toute mise en place, l'entreprise est tenue de déposer auprès de la mairie (Service Urbanisme), une demande d'autorisation de montage. Cette demande doit être effectuée au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de montage et accompagnée des documents et des renseignements qui figurent à l'annexe I du présent arrêté.

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du/des engins de levage du type « grue » par arrêté délivré par le Maire de la Commune au vu des documents fournis.

Cette autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers.

3- 2 Mise en service

Dans les plus courts délais, et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage du/des engins de levage du type « grue », l'entreprise est tenue de demander une autorisation de mise en service.

Cette demande doit être accompagnée des pièces qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Si l'entreprise n'a pas fourni les documents demandés dans les délais impartis, l'autorisation de mise en service n'est pas délivrée. L'absence d'autorisation de mise en service vaut abrogation de l'autorisation de montage.

L'engin de levage du type « grue » devra alors être démonté sans délai.

3-3 Délai de validité de l'autorisation

La durée de l'autorisation est limitée par la validité maximale d'un an à compter de la date du rapport définitif de contrôle par l'organisme agréé chargé de la vérification de l'engin de levage du type « grue ».

Une nouvelle demande de mise en service est effectuée, un mois avant la fin du délai de validité du rapport, avec un nouveau rapport de vérification sans réserve. En cas de modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'engin de levage du type « grue », une nouvelle demande de montage et de mise en service sera instruite.

3-4 Contrôles

Les numéros et dates des arrêtés d'autorisation de montage et de mise en service des appareils de levage doivent être mentionnés sur le panneau de chantier règlementaire.

Article 4ème – Responsabilité des entreprises

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité des entreprises.

L'entreprise a l'obligation de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire : la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des engins de levage du type « grue ».

MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A.T. ***ARRÊTÉ PERMANENT*** 2023/031

Toute modification à leur implantation ou à leurs conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Si les conditions d'exploitation ne sont pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage ou l'appareil de stockage.

Article 5ème - Interruption de chantier :

Lorsque l'exploitation du chantier est arrêtée pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire de l'appareil, devra procéder de sa propre initiative au démontage de celui-ci, sauf autorisation expresse délivrée par le Maire.

En cas de carence, et après mise en demeure du pétitionnaire, ou à défaut du propriétaire de l'appareil, l'administration y procédera d'office et aux frais des intéressés.

En cas de faillite, de règlement ou de liquidation judiciaire du pétitionnaire, l'administrateur judiciaire est tenu d'informer de la cessation d'activité du chantier l'autorité ayant délivré les autorisations.

Article 6ème – Droit des tiers :

Les autorisations visées par le présent arrêté sont accordées sans préjuger des droits des tiers.

Article 7ème – Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux ou rapports de police et seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires, et tout particulièrement des mesures d'interdiction immédiate d'utilisation ou ordonnant le démontage de l'appareil de levage en cas d'urgence.

Article 8ème – Exécution :

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de FALICON, la police municipale et la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est transmise :

- Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Au Président de la METROPOLE NICE COTE D'AZUR,
- Au Procureur de la République.

Un exemplaire de l'arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Fait en l'Hôtel de Ville de Falicon, le 12/05/2023

Le Maire de FALICON
Conseiller métropolitain



Madame Anaïs TOSEL